

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les outils documentaires électroniques

de Terwangne , Cécile

*Published in:*

La pathologie législative, comment en sortir ? Actes du colloque du 23 mai 1997

*Publication date:*

1998

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

de Terwangne , C 1998, Les outils documentaires électroniques. dans *La pathologie législative, comment en sortir ? Actes du colloque du 23 mai 1997*. Droit en mouvement, La Chartre, Bruxelles, pp. 79-96.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## CHAPITRE 6

# **LES OUTILS DOCUMENTAIRES ELECTRONIQUES**

par Cécile DE TERWANGNE,  
Assistante à la Faculté de droit de Namur

*Les ordinateurs sont inutiles,  
ils ne donnent que les réponses.*  
Woody Allen

## ***Introduction***

La recherche et la pratique juridiques sont aujourd'hui profondément transformées par l'informatique.

La recherche assistée par ordinateur ne peut toutefois éclipser totalement, à l'heure actuelle, la recherche bibliographique classique. Les raisons en sont multiples:

- à l'heure actuelle, l'ensemble des informations reproduites sur papier ne se retrouve pas dans les banques de données, sur CD-Rom ou sur Internet;
- le type d'information recueillie est sensiblement différent. Les données véhiculées par l'informatique ne sont pas synthétiques, mais plutôt pointillistes. Le juriste à la recherche d'un aperçu d'ensemble d'une matière donnée fera mieux de consulter un ouvrage général que de traquer la plus pointue des jurisprudences sur Internet ...;
- la qualité des informations véhiculées par Internet est encore plus difficilement contrôlable que celle d'informations dont l'auteur et l'éditeur sont bien identifiés.

Par ailleurs, la démarche de recherche sur ordinateur doit souvent être complétée d'un "séjour" en bibliothèque car de nombreuses banques de données ne fournissent pas les textes (de lois, de décisions de jurisprudence ou d'articles de doctrine) *in extenso* mais se limitent à en donner les références, accompagnées parfois de sommaires, résumés ou notices.

La présente contribution ne prétend pas servir de manuel d'utilisation des différentes banques de données ou d'Internet. Il s'agit plutôt, dans les pages qui suivent, de présenter les potentialités de l'outil documentaire électronique pour effectuer des recherches juridiques.

Enfin, l'informatique étant un secteur en permanente évolution, il est indispensable de percevoir la relativité dans le temps de ce qui est avancé.

## ***I. Intérêt et fonctionnement des outils documentaires électroniques***

### ***A. L'intérêt des outils documentaires électroniques***

Les moyens technologiques nouveaux améliorent considérablement l'accès de l'homme au savoir. Ils sont porteurs d'une (r)évolution aussi considérable que celle entraînée par l'invention de l'imprimerie.

L'ordinateur d'aujourd'hui est puissant, rapide, souvent convivial (voire pédagogue) et mobile. Il s'inscrit dans un paysage nouveau: celui des réseaux, autoroutes virtuelles qui véhiculent de l'information et qui, se croisant et s'entrecroisant, forment l'Hypertoile (alias Internet) et créent le "cybermonde".

Ces nouvelles technologies de l'information permettent d'emmagasiner et de traiter des quantités impressionnantes d'informations sur lesquelles on peut effectuer des opérations à des vitesses jamais imaginées. Outre la quantité et la vitesse, l'outil informatique offre également la possibilité d'effectuer une panoplie d'actions, d'interrogations en tous genres.

Il est ainsi possible d'obtenir en quelques secondes les intitulés et les références de tous les textes juridiques adoptés en Belgique dans les cinquante dernières années concernant, par exemple, les prélèvements et dons d'organes, alors que par la voie de la recherche bibliographique traditionnelle, cela revient à consulter tous les volumes successifs de la Pasinomie, du Bulletin législatif belge ou de tout autre répertoire de législation pertinent, et à faire preuve d'imagination pour trouver le *verbo* d'entrée adéquat.

On peut aussi, par exemple, retrouver en une seule opération le sommaire de toutes les décisions de jurisprudence publiées en Belgique depuis 1980 en matière de protection de la vie privée, s'épargnant ainsi la consultation des différents recueils annuels (le *Répertoire décennal* s'arrêtant en 1975). Ou encore, l'on peut connaître le titre et les références de tous les articles et monographies publiés par un auteur dans le cours de sa carrière, recherche qui n'est pas possible de manière complète - on peut recourir aux tables par auteurs de certains recueils ou revues - dans le contexte classique d'une bibliothèque.

Enfin, dans un monde "en réseau", la géographie n'entre plus en ligne de compte. Il devient dès lors facile d'obtenir des informations se situant en réalité dans un lieu éloigné. La recherche documentaire n'est plus limitée aux ressources de la bibliothèque dans laquelle elle s'effectue. De plus, il est possible de dépasser les frontières du pays et de collecter des données étrangères (cette possibilité est particulièrement utile pour des recherches ayant une dimension internationale ou de droit comparé).

Toutefois, si les banques de données interrogées ou les sites Internet visités ne fournissent que des références, il restera à effectuer une deuxième démarche pour obtenir les textes intéressants. Or, cette démarche risque de s'avérer souvent vaine lorsque les références relevées renvoient à des revues étrangères (telle l'*Indian Journal of International Law*, par exemple) ou à des revues très spécialisées (telle *Jurisprudence du port d'Anvers*). Le système des prêts inter-bibliothécaires ou une démarche auprès de l'ambassade du pays visé peuvent apporter une solution à ce problème dans certaines hypothèses. Mais il est clair que dans nombre de cas, l'outil informatisé dépassant les disponibilités locales apportera plus de frustration que de documentation...

S'ils améliorent l'accès au savoir, les moyens technologiques nouveaux améliorent également la *qualité du savoir acquis*. A la différence de supports stables comme les

livres, ils permettent, en effet, la mise à jour permanente des informations contenues et communiquées. Cet aspect est d'une importance primordiale: une étude juridique relative à l'organisation du Ministère public qui ne tiendrait pas compte de la loi du 4 mars 1997 instituant le collège des procureurs généraux et créant la fonction de magistrat national, n'aurait pas grande valeur, si ce n'est historique. Les banques de données accessibles en ligne ou via Internet offrent donc cet avantage de faire connaître les derniers textes normatifs adoptés sur un sujet, les décisions des cours et tribunaux les plus récentes ou les commentaires de doctrine les plus actuels. Il est bien sûr essentiel de vérifier la périodicité des mises à jour annoncées par le producteur de la banque de données consultée.

Les CD-Rom n'offrent pas cet avantage étant donné qu'ils ne peuvent être remaniés après leur édition. Les producteurs de banques de données sur CD-Rom distribuent cependant des mises à jour régulières (tous les deux, trois ou six mois) de leur produit de base.

## B. Le fonctionnement des outils documentaires

### § 1. L'accès aux sources d'informations électroniques

Les sources d'informations juridiques électroniques (banques de données juridiques ou sites d'informations) sont accessibles par trois voies: par CD-Rom, par consultation en ligne ou par connexion à Internet.

- La *CD-Rom* (*Compact Disc - read only memory*) est un disque compact à mémoire morte, ce qui signifie que l'on ne peut qu'accéder à ce qui est inscrit dans la mémoire du disque, sans possibilité de modifier cette mémoire, de traiter, compléter ou effacer les informations contenues. L'appellation équivalente française D.O.C. (disque optique compact) est parfois utilisée.

Les CD-Rom ont une capacité de mémoire particulièrement grande permettant de stocker un nombre très élevé de documents, que ceux-ci se présentent sous forme de textes, d'images ou de sons. Un CD-Rom peut ainsi contenir l'équivalent de 200.000 pages. Pour pouvoir visionner le contenu d'un CD-Rom, il est nécessaire de disposer d'un lecteur laser couplé à l'ordinateur.

- Certaines bases de données peuvent être consultées "en ligne", soit par le biais d'un modem relié à l'ordinateur, soit à partir d'un ordinateur mis en réseau, c'est-à-dire à partir d'un terminal raccordé à un centre serveur offrant les bases de données en question. Le lien entre l'ordinateur que l'on utilise pour interroger la base de données et la base elle-même s'effectue par l'entremise du réseau de télécommunications (comme pour établir une communication téléphonique). L'interrogation de ces bases de données coûte le prix d'une communication locale (la plupart des producteurs de base de données réclament en sus une somme en fonction du temps de connexion et un montant donné par référence prélevée).

Enfin, de nombreuses informations juridiques sont mises à disposition sur des sites *Internet*. Le *World Wide Web* ("toile à dimension mondiale") permet à l'utilisateur d'avoir accès depuis son poste à tous les sites existants. Au sein d'un même site, la plupart du temps, des liens hypertextes sont introduits, grâce auxquels il est possible en les activant de passer vers d'autres sites. Concrètement, ces liens hypertextes sont représentés par un mot en surbrillance dans le corps du texte qui apparaît sur l'écran.

Si *Internet* représente un outil d'échange d'informations remarquable et fascinant pour le monde scientifique, il ne faut pas s'en cacher les limites (actuelles). Naviguer sur le *Net* peut s'avérer une expédition lente et hasardeuse. En effet, si l'on souhaite consulter, à une "heure de pointe", un site fortement visité, il convient de s'armer de patience: le *WWW* a souvent, en ces circonstances, tendance à devenir un décevant *World Wide Waiting ...* Ce genre de problème peut être évité si l'on désire visiter un site américain ou canadien (généralement parmi les plus "encombrés") en tenant compte de l'heure d'interrogation. Du fait du décalage horaire, on aura intérêt à effectuer ses recherches le matin, moment où l'on aura plus de chances d'être "débarrassé" d'un grand nombre d'internautes locaux.

À côté des voyages organisés vers les centaines de milliers de sites à visiter de par le monde, le *WWW* permet aussi d'échanger du courrier électronique (*electronic mail* ou *e.mail*) entre gens branchés. Au-delà des communications bilatérales, il est possible de s'inscrire et de participer à des "forums de discussion" (*news groups*) centrés sur l'un ou l'autre sujet. Les sujets abordés dans ces forums peuvent aller du général au très particulier et ne doivent pas nécessairement être en lien avec les nouvelles technologies. Une fois communiquée son adresse électronique au responsable du forum, on est assuré de recevoir les questions, réponses ou informations en provenance des autres membres du forum. On lance soi-même des questions ou messages par le biais du courrier électronique. Participer à un forum de discussion sur son sujet de recherche peut donc se révéler une source précieuse d'information ou de confrontation d'idées.

## § 2. L'extraction de l'information

Une chose est d'accéder aux sources d'informations, une autre est d'entrer réellement en possession de l'information afin de pouvoir la traiter.

La plupart du temps, comme déjà évoqué plus haut, la recherche sur ordinateur devra être suivie d'une démarche en bibliothèque. Les références obtenues renvoient, en effet, d'office à des revues ou monographies imprimées (sur *Internet* commencent toutefois à se développer des revues purement électroniques, sans support papier, cf. *infra*). Si une revue ou un ouvrage recherché n'est pas disponible en bibliothèque, il est possible de recourir au prêt inter-bibliothèques.

## II. La documentation juridique électronique

### A. Les banques de données juridiques

Depuis ces dernières années, les banques de données juridiques se sont multipliées dans le paysage belge. Certaines sont générales et portent quasiment sur l'ensemble du droit, tandis que d'autres se concentrent sur une branche ou une source spécifiques. Certaines sont issues du secteur public, alors que d'autres sont produites par le secteur privé. La présente section est consacrée à la description des banques de données *Justel*, *Judit* et *RAJBi*.

On ne trouvera donc pas dans les paragraphes qui suivent la description de banques de données telles que *CREDOC* (la première apparue, en 1967, diffusée par le ministère des Affaires économiques), les banques de données de la Faculté de droit de l'université de Liège (spécialement la banque de données Bibliothèque Léon Graulich très intéressante, notamment pour les références qu'elle contient de la vie complète de tous les textes normatifs votés en Belgique depuis 1963, depuis le projet ou la proposition de loi jusqu'aux arrêtés d'exécution et circulaires ministérielles) et les très importantes banques de données diffusées par la Communauté européenne (notamment *CELEX* concernant la législation et la jurisprudence européennes, et *SCAD*).

Les banques de données labellisées "secteur privé" soulèvent la question de la neutralité dans la sélection du contenu (en ce qui concerne la jurisprudence il est primordial d'avoir connaissance des décisions de toutes "orientations": qu'elles soient favorables à l'employeur ou à l'employé, par exemple, à la protection de l'environnement ou à la poursuite d'activités économiques, ...). Cette question s'attache bien sûr également aux éditions privées de revues sur support papier; elle est toutefois plus cruciale en présence d'outils documentaires qui se présentent comme exhaustifs et qui, dès lors, incitent peut-être à limiter la démarche de recherche à leur consultation.

### § 1. En législation

#### a. *Justel*

La banque de données *Justel* est développée par le ministère de la Justice. Elle est accessible par modem. On annonce par ailleurs que pour la fin de l'année 1997, *Justel* sera disponible sur *Internet*. *Justel* est un nom générique couvrant en fait sept bases de données dont trois permettent une recherche en législation. En voici les dénominations et contenus respectifs.

**Intitulés:** cette base de données couvre toutes les matières du droit; elle contient les intitulés de tous les textes législatifs et réglementaires parus au *Moniteur belge* depuis 1945; elle comporte, en outre, les intitulés de tous les textes publiés antérieurement à cette date lorsqu'ils ont été modifiés après cette même date. Le grand intérêt de cette base de données réside dans le fait qu'elle est mise à jour quotidiennement. De plus, elle propose pour chaque texte, outre la référence au *Moniteur belge*, les références de tous les textes modificatifs ou abrogatoires de ce texte de base.

**Législation:** cette base de données contient, en français et en néerlandais, le texte intégral et régulièrement mis à jour de toutes les normes en vigueur en droit belge. Tous les domaines du droit sont couverts, à l'exception du droit civil, du droit fiscal et du droit administratif. Un délai de plus ou moins trois semaines s'écoule entre la publication de nouveaux textes ou de modifications d'anciens textes et leur visualisation sur écran.

- **Archives:** étant donné que la base de données LEGISLATION présente une version actualisée des textes, intégrant les éventuelles modifications postérieures au vote, il peut être intéressant pour celui qui souhaite retracer l'historique d'un sujet ou d'un texte de loi, de disposer des textes originaux. A cette fin, la base de données ARCHIVES recense les textes législatifs en différents domaines du droit préalablement à leur modification.

Les recherches au sein de chacune des bases de données de Justel peuvent s'effectuer au départ de différents critères:

- à partir d'une date, que ce soit la date de promulgation ou de publication d'un texte. Ce critère est très utile si l'on connaît la date d'un acte sans en connaître l'intitulé exact. Ainsi, si l'on sait que la loi concernant le libre accès des citoyens aux documents administratifs date du 11 avril 1994 mais si l'on ignore qu'elle s'intitule "loi relative à la publicité de l'administration", on retrouvera le texte par le biais de sa date de promulgation. Ce critère permet aussi de rechercher un document à partir d'une période donnée (si l'on ne connaît la date que de façon approximative ou si l'on recherche tout ce qui a été publié au *Moniteur belge* dans le dernier mois, par exemple);
- à partir de la nature juridique du texte recherché (loi, décret, arrêté royal, ...). Ce critère n'est intéressant que combiné avec un autre critère;
- à partir d'un mot ou d'une locution du titre du document;
- à partir du département ministériel dont le texte est issu (ministère de la Justice, de l'Intérieur, ...).

Ces critères peuvent être combinés afin d'affiner la recherche.

#### b. Judit

Judit est une banque de données réalisée par les éditions Kluwer, fonctionnant sur CD-Rom et permettant des recherches dans tous les domaines du droit belge. Judit

est comparable, en version informatisée, à *Tijdschrift Rechtsdocumentatie en -informatie* et, depuis 1990, à *Information et documentation juridiques (Idj)*. Cela explique que tous les documents repris dans Judit depuis 1980 sont disponibles en néerlandais et que ceux rassemblés depuis 1990 sont également disponibles en français. Cette banque de données est mise à jour quatre fois par an. D'après ses concepteurs, Judit contient tout ce qui a été publié en Belgique à partir de 1980. A l'usage, on constate cependant que la banque de données ne couvre pas l'ensemble de ce qui a été publié (cf. les remarques à ce sujet *infra*, aux niveaux de la jurisprudence et de la doctrine). Par contre, on trouve des documents antérieurs à 1980 (remontant parfois au siècle passé !). Sur ce point, il est impossible de préciser le contenu de Judit pour ce qui précède 1980, en quelles matières du droit et jusque quelle année on remonte dans le temps. Les concepteurs de Judit eux-mêmes ne semblent pas à même de le dire ...

En ce qui concerne la législation, Judit contient en principe toutes les publications du *Moniteur belge*, à l'exception des arrêtés ayant un effet individuel (par exemple la nomination d'un fonctionnaire), des lois budgétaires ne contenant pas de dispositions générales, etc. Pour les travaux parlementaires, une sélection est opérée, compte tenu de la matière traitée. Ainsi, les questions et réponses parlementaires sont examinées plus en détail dans certains domaines du droit.

Judit n'affiche pas les textes en version intégrale. Seul l'intitulé est repris, accompagné toutefois d'une table des matières du texte.

Cette banque de données présente une fonction particulièrement intéressante: lorsque l'on atteint un document législatif, Judit renvoie, à la fin du document, sous un récapitulatif des principaux thèmes traités dans le texte, à tous les documents en lien avec le sujet, que ce soient les arrêtés d'exécution, les textes modificatifs, les décisions de jurisprudence pertinentes, les commentaires doctrinaux sur la matière, ...

Judit offre de multiples voies d'accès aux informations qu'elle contient. Ainsi, il est permis d'effectuer une recherche

- par mot(s)-clé(s): Judit propose une série de *verbos*
- par mot(s) ou locution(s) libre(s): les mots sélectionnés ne doivent pas nécessairement se retrouver dans l'intitulé d'un acte mais peuvent aussi apparaître dans le résumé. Il s'agit de mots et non de notions (par exemple, si l'on introduit le mot "voiture", on ne trouvera pas les textes dans lesquels figure le terme "véhicule");
- par matière: Judit applique la même structure logique que celle de la revue papier *Information et Documentation juridiques* ou *Idj*; le droit est divisé en branches, elles-mêmes subdivisées en rubriques, et ainsi de suite;
- en fonction de la classe des documents, c'est-à-dire de leur nature documentaire: actes législatifs - au sens large - (actes internationaux, constitution, lois, arrêtés, ...), jurisprudence, doctrine ou communications;
- au moyen d'une date ou d'une période connue. Le critère "date" permet d'effectuer des recherches sous la date exacte d'un acte ou même sous un mois entier et une année entière, alors que le critère "période" permet d'effectuer des recherches entre deux dates.

Ces critères peuvent également être combinés afin d'affiner la recherche.

## § 2. En jurisprudence

### a. Justel

Justel contient une base de données utilisable à l'occasion d'une recherche en jurisprudence dont voici l'intitulé et le contenu:

**jurisprudence:** elle rassemble, sous une forme résumée et avec références bibliographiques enrichies, les décisions, dans leur langue d'origine, rendues par diverses juridictions en différents domaines du droit:

- *Cour de cassation:* tous les arrêts depuis 1965 (bientôt en texte intégral);
- *Cour d'arbitrage:* tous les arrêts d'annulation;
- *en droit civil:* des décisions du tribunal de première instance de Bruxelles depuis 1985;
- *en droit pénal:* des décisions de diverses juridictions;
- *en droit commercial:* des décisions de diverses juridictions depuis 1973;
- *en droit social:* des décisions de cours et tribunaux du travail depuis 1970.

La recherche de documents peut s'effectuer à partir de la date de la décision, de la langue dans laquelle celle-ci a été rendue, du nom de la juridiction qui s'est prononcée, du nom de la partie en cause, ou par référence à la base légale sur laquelle est fondée la décision, par référence aux revues où celle-ci a été publiée, ou encore par mots ou mots ou locutions.

### b. Judit

Judit contient les arrêts de la Cour de cassation depuis 1980 (avec texte intégral pour la plupart des arrêts rendus entre 1989 et janvier 1995), ainsi que les textes intégraux des arrêts fondamentaux rendus par les principales instances judiciaires du pays depuis 1993. Pour le reste, Judit contient les références des décisions de jurisprudence publiées en Belgique depuis 1980. Chaque référence est accompagnée d'un sommaire de la décision. Certains arrêts inédits sont également intégrés en version résumée, avec référence au numéro de rôle. Les décisions de 1980 à 1989 ne sont disponibles qu'en version néerlandaise, même si la langue dans laquelle la décision a été prononcée est le français. Toutefois, dans les dernières mises à jour de la base de données, de plus en plus de décisions antérieures à 1989 sont restituées en français.

Il convient d'apporter une précision importante. Toutes les revues juridiques belges ne font pas l'objet d'un dépouillement par les soins des producteurs de Judit, ce qui explique que certaines décisions publiées ne se retrouvent pas dans la banque de données. Par contre, certains périodiques hollandais sont intégrés (comme *Computerrecht* ou *Info Recht*). En outre, il arrive que certaines décisions issues de revues pourtant dépouillées ne se retrouvent pas dans la banque de données. Enfin, certaines décisions intégrées dans Judit ne l'on pas été sous les *verbos* adéquats, ce

qui fait qu'elles n'apparaissent pas dans une recherche par mot-clé. Il faut demander la décision en introduisant plutôt la date de son prononcé pour y avoir accès (il faut donc dans ce cas connaître déjà la décision que l'on recherche). En conclusion de ces remarques, on sera vigilant: une recherche par le biais de Judit n'apporte pas nécessairement une réponse exhaustive et l'on aura soin de confronter les résultats avec ceux provenant de l'interrogation d'une autre banque de données ou d'une démarche documentaire classique (sur support papier).

Le grand intérêt que présente Judit réside en ce que, pour chaque décision, outre la référence et le sommaire qui en est fait, des liens sont spontanément proposés avec les thèmes traités dans la décision, renvoyant à toutes les autres références jurisprudentielles, doctrinales ou législatives pertinentes contenues dans la banque de données.

Une recherche de ce type peut être menée selon différents critères:

- par mot(s)-clé(s): Judit propose une série de *verbos*;
- par mot(s) ou locution(s) se situant dans le résumé ou le corps du texte (si celui-ci est reproduit en version intégrale);
- au moyen d'une date ou d'une période connue (cf. ce qui est dit concernant ce critère dans le paragraphe précédent);
- par matière;
- en fonction de la juridiction qui a rendu la décision recherchée (Cour européenne des droits de l'homme, Cour de justice des Communautés européennes, Cour d'arbitrage, Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cours, tribunaux, ...).

### c. RAJBi

Le Recueil annuel de jurisprudence belge informatisé est une banque de données fonctionnant sur CD-Rom et rassemblant les sommaires et références de toutes les décisions de jurisprudence belges publiées depuis 1978. Cette banque de données est en fait la version électronique du Recueil annuel de jurisprudence belge édité sur support papier.

Cette base de données offre des possibilités de recherche multiples, sur base de critères variés (certains très intéressants), qu'il est possible de combiner à loisir:

- *texte intégral:* permet d'effectuer une recherche par n'importe quel mot ou locution, qu'il s'agisse d'un mot clé, d'un nom propre, d'une expression, etc.;
- *rubrique:* recherche par matière à l'aide d'un classement existant;
- *juridiction:* recherche par type de juridiction;
- *publication:* recherche par revue juridique;
- *date de décision:* recherche par date, entre deux dates, à partir de ou jusqu'à une date donnée;
- *type de source:* choix en fonction de l'objet de la recherche: jurisprudence, doctrine ou recension.

Un lexique des mots, des rubriques, des juridictions et des publications peut offrir des repères pour orienter la recherche. Par ailleurs, il est possible d'utiliser certains opérateurs (et, ou, sauf, ...) qui permettent d'associer ou d'exclure les critères entre eux afin de cibler davantage l'objet de la recherche et d'optimiser celle-ci.

Le RAJBi présente la même fonction particulièrement intéressante proposée également par Judit: sous chaque document apparaissant à l'écran, des renvois sont suggérés aux documents pertinents en lien avec la matière.

### § 3. En doctrine

#### a. Justel

La base de données BIBLIOTHEQUE contient des ressources en doctrine mais elles-ci n'ont pas été mises à jour après 1990.

#### b. Judit

La banque de données Judit contient, d'après ses producteurs, tous les articles, contributions et ouvrages de doctrine publiés en Belgique depuis 1980. Ici encore une précaution s'impose. On doit être conscient de ce que la doctrine juridique n'est pas référencée dans son intégralité: tous les périodiques juridiques belges ne font pas l'objet d'un dépouillement, pas plus que tous les ouvrages édités. Il est toutefois très difficile d'identifier les critères suivant lesquels l'un ou l'autre apport doctrinal n'a pas été relevé. On ne se fiera donc pas exclusivement à Judit pour effectuer ses recherches documentaires.

Signalons qu'en doctrine, comme en législation et en jurisprudence, Judit permet de retrouver, sur base d'un document recherché, tout ce qui est en lien avec le sujet, qu'il s'agisse de textes législatifs, de décisions jurisprudentielles, ou d'autres textes doctrinaux.

Judit permet une recherche en doctrine

- par mot(s)-clé(s),
- par matière (ce dernier critère renvoie à la structure logique de la revue papier *Information et Documentation juridiques* ou *Idj* dans laquelle toutes les branches du droit se retrouvent),
- à partir de la classe du texte, c'est-à-dire de sa nature documentaire (livres: ouvrages, rapports, mélanges, monographies, codes, ...; articles, conclusions ou avis du ministère public, note de jurisprudence, ...)
- ou encore avec le nom de l'auteur comme critère de sélection.

#### c. RAJBi

La banque de données RAJBi contient des références aux articles de doctrine publiés dans toutes les revues belges. Pour les monographies, une table des matières est mentionnée. Pour les articles, un aperçu succinct du contenu est joint au titre si celui-ci n'est pas évocateur. Les notes sous les décisions de jurisprudence ne sont reprises que si l'auteur a doté la note d'un titre. Toutefois, les notes importantes sans titre sont intégrées sous un titre donné par la rédaction du RAJBi.

### B. Internet

Progressant de façon fulgurante depuis 1996, le développement de sites juridiques sur Internet conduit à mettre à la disposition de l'internaute une documentation juridique de plus en plus fournie et variée. L'information disponible est de nature diverse:

- législation: traités internationaux, constitutions, textes législatifs, propositions de lois, ...
- jurisprudence: décisions d'importantes juridictions (Cour internationale de justice, Cour de justice des Communautés européennes, Cours suprêmes nationales, ...)
- doctrine: revues électroniques, articles, réflexions, ...
- mais également informations officielles, description d'institutions, d'activités, ...

*Remarque:* ceux pour qui Internet ou le *World Wide Web* (Web) ne sont pas encore familiers pourront consulter le GIRI (Guide d'Initiation à la Recherche sur Internet) accessible à l'adresse suivante: <http://www.uquebec.ca/uqss/giri/outils/tdm.htm>.

### § 1. Internet et les bibliothèques classiques

Certaines bibliothèques universitaires ont mis sur Internet leur catalogue informatisé. On peut ainsi, en consultant les sites en question, localiser un ouvrage (sur support papier) que l'on recherche ou découvrir des sources d'information sur un sujet à traiter.

Le catalogue informatisé de la bibliothèque de la Faculté de droit de Namur constitue la base de données dénommée "Alexandrie". Cette base de données reprend les références de tous les ouvrages et revues consultables à la bibliothèque de la faculté ainsi que les références des ouvrages conservés au centre de documentation du CRID et des articles publiés dans les revues auxquelles ce centre est abonné. Alexandrie est accessible via le site de la faculté à l'adresse: <http://www.droit.fundp.ac.be/>

Pour les autres universités belges, deux voies existent pour interroger en ligne, sur Internet, leurs catalogues:

- Le système DOBIS-LIBIS: ce système rassemble des informations concernant l'accès et l'organisation des bibliothèques de différentes institutions universitaires, ainsi que leur catalogue. Font partie du système notamment les bibliothèques des FUNDP, de l'UCL, de la KUL et de Saint-Louis. On peut accéder au système LIBIS par le biais du site de la Faculté de droit de Namur, en activant le lien intitulé "Bibliothèques" (sous le point "accès aux catalogues des publications").

- Le système ANTILOPE: ANTILOPE est une base de données reprenant le catalogue collectif des périodiques de la Bibliothèque royale (l'Albertine), des bibliothèques universitaires et scientifiques belges (notamment celles de l'ULB, la VUB, l'UFSIA, l'Université de Gand, l'Université de Mons-Hainaut), mais aussi le catalogue de certaines bibliothèques hollandaises, anglaises, françaises et luxembourgeoise. On peut atteindre ANTILOPE en consultant le site de l'UFSIA à l'adresse: <http://www.ufsia.ac.be/rechten/>.

## § 2. Internet, bibliothèque virtuelle

Avec la naissance d'Internet on a vu apparaître des revues juridiques purement électroniques, existant donc dans le seul monde d'Internet, sans l'édition d'un support papier. Ces revues, pour la plupart en langue anglaise, abordent principalement des questions en lien avec les nouvelles technologies.

Voici une adresse où l'on peut en trouver une liste (avec liens hypertextes permettant d'aboutir immédiatement à la revue même): <http://www.drt.ucl.ac.be/Faculte/pointeurs/SignetsLawInt.html>: le site de la faculté de droit de l'UCL (sous le point "Online Journals on the Net").

Il n'y a pas de directive contraignante pour citer les références des articles ou contributions trouvés dans ces périodiques. On suggère d'adopter logiquement une méthode proche de celle utilisée pour citer des articles issus de revues classiques: l'initiale du prénom suivie du nom de l'auteur, le titre de l'article mis entre guillemets, le nom de la revue souligné ou en italiques, le numéro de la revue, l'année, l'adresse électronique.

Exemple:

J.-P. MIKUS, "Les photographes et le droit sur le réseau Internet", *Cybernews*, vol. III, n° V, hiver 1997, <http://www.droit.umontreal.ca/pub/cybernews>

Les sites Internet regorgent d'informations. Si l'on désire faire mention d'un document trouvé sur le Net, il n'existe pas davantage de règles fixes auxquelles se conformer. Ici encore, sur l'inspiration de la pratique naissante, on suggère de procéder de la manière suivante pour effectuer les références de tels documents:

- Pour la jurisprudence: identification de la juridiction qui s'est prononcée, date de la décision, éventuellement le nom des parties en cause, éventuellement le numéro de référence de la décision (provenant soit du greffe, soit du site Internet hébergeant la décision), adresse du site précédée du nom du site en italiques s'il y en a un.

Exemple:

Trib. Gr. Inst. Paris, 14 août 1996, ART MUSIC et WARNER CHAPPELL c. ENST, réf. 60139/96, *LLJ*: <http://www.argia.fr/lij/jurisprudence/internet1.html>

Pour les décisions faisant l'objet d'une publication officielle, il est préférable de citer la publication officielle, complétée par l'adresse du site où le texte de la décision est disponible.

Exemple:

Cons. const. fr., décision du 23 juillet 1996, n°96-378 DC, *J.O.*, 27 juillet 1996, texte de la décision disponible à l'adresse: <http://www.aui.fr/Dossiers/Amend-fillon/decision-cc-art15.html>

Pour la doctrine: étant donné la particularité de l'information déposée sur Internet, on suggère de considérer que, quel que soit le volume d'une contribution doctrinale, il s'agit d'un article et non d'un ouvrage. Fait toutefois exception à cette règle le cas de la mise sur Internet d'une version électronique d'un ouvrage édité sous forme de livre par ailleurs (cf. l'exemple fameux du livre du Dr. Göbler sur F. Mitterrand).

La méthode de citation se rapproche donc de celle suivie pour évoquer des articles de revues. Pour effectuer les références de contributions doctrinales, on indiquera l'initiale de l'auteur, le nom de l'auteur, ou le nom de l'institution auteur du texte, le titre de l'article entre guillemets, la date de dépôt du texte sur le site (si elle est indiquée), éventuellement la page du texte que l'on veut indiquer précisément, le nom du site (et non de ses concepteurs) en italiques s'il y en a un, l'adresse du site. Il semble plus prudent de terminer par l'adresse du site car si on identifie toujours bien le début d'une adresse électronique, la fin peut prendre diverses formes qu'il ne faudrait pas confondre par exemple avec le numéro de page que l'on souhaite indiquer.

Exemple:

G. BASQUE, "Introduction à l'Internet", <http://www.droit.umontreal.ca/CRDP> Comité consultatif canadien sur l'autoroute de l'information, "Contact, Communauté, Contenu: le défi de l'autoroute de l'information", septembre 1995, p.154, <http://info/IC.gc.ca>

Pour la législation, pour rappel, on ne cite jamais que la publication officielle du document. Cependant, on pourra faire suivre la référence officielle de la mention: "texte disponible à l'adresse: ...". Pour l'exposé des motifs ou les débats parlementaires qui ne font pas l'objet d'une publication au journal officiel, on peut mentionner le site à l'adresse duquel on aura trouvé l'information.

Aucune convention n'étant adoptée à ce jour, ce qui précède n'a qu'une valeur de recommandation, d'autres modes de citation pouvant être préférés pourvu qu'ils soient éclairants et complets.

Par ailleurs, il faut être attentif à une particularité propre aux sites Internet lorsque l'on veut évoquer un document trouvé par navigation virtuelle. La durée de vie d'un site dépend du bon vouloir de son concepteur. Il se peut, par conséquent, que du jour au lendemain un site disparaisse emportant avec lui toutes les informations qu'il hébergeait. En outre, les sites sont régulièrement mis à jour, ce qui peut entraîner l'effacement de certaines informations, surtout si ces informations sont liées à une actualité juridique (dernières décisions de jurisprudence sur tel ou tel sujet, par exemple). On aura donc soin, chaque fois que possible, d'indiquer la date affichée par le site en regard des informations qu'il fournit ou la date correspondant à la visite du site qui a permis de relever l'information (référence terminée par la mention: "site visité le ...").

### § 3. Internet: les sites juridiques

#### 2. "Sites échangeurs"

Certains sites-phares sont à mentionner pour les informations qu'ils contiennent (textes dans le domaine du droit belge, communautaire, international ou national étranger; renseignements sur les périodiques électroniques, les forums de discussions, ...) ou pour les liens possibles à partir de ces sites vers un nombre considérable d'autres sites (notamment certains sites cités au point 2.):

- site de la Faculté de droit de Namur: <http://www.droit.fundp.ac.be/>
- site de la Faculté de droit de l'UCL: <http://www.ucl.ac.be/>
- site de l'ASBL "Droit et Technologie": <http://www.lexnet.be/Droit-Technologies/>
- site de l'Internet juridique (LIJ): <http://www.argia.fr/lij/>
- site de Jérôme Rabenou, étudiant français féru d'Internet et de droit qui recense les sites juridiques de par le monde, parmi lesquels de nombreux sites en français: <http://www.fdn.fr/~rabenou/web.html>
- site de la bibliothèque de l'ULB: [http://www.bib.ulb.ac.be/DRT/drt\\_home.htm](http://www.bib.ulb.ac.be/DRT/drt_home.htm)
- site de la KUL: <http://www.law.kuleuven.ac.be/>
- <http://www.findlaw.com/index.html>: pour tous pays: codes, lois, réglementations et jurisprudence avec notamment, une recherche par thème (ex.: "intellectual property").

#### Sites particuliers

On trouvera ci-après une liste de quelques sites intéressants de par leur contenu ou de par l'organisme que le site représente.

#### BELGIQUE

**Chambre:** <http://www.lachambre.be/>

**Sénat:** on y trouve la Constitution en trois langues, les questions parlementaires, les publications parlementaires: <http://www.senate.be/>

Pour accéder directement à une banque de données des questions écrites tenue à jour: <http://www.senate.be/senbel/questionfr.html>

**Gouvernement fédéral:** concerne l'activité du gouvernement, du Conseil des Ministres, ainsi qu'un intéressant accès au Moniteur belge: <http://belgium.fgov.be/staat/inhoudfr.htm>.

**Communauté française:** <http://www.cfwb.be/>

**Région wallonne:** les institutions régionales (gouvernement, parlement, médiateur, ...): <http://www.wallonie.be/donnees/institution/index.htm>

#### UNION EUROPÉENNE

**Cour de justice des Communautés européennes:** <http://europa.eu.int/cj/index.htm> Bientôt les arrêts et conclusions des avocats généraux y seront en versions intégrales.

**Parlement européen:** <http://www.europarl.eu.int/>

<http://europa.eu.int/welcome.html>: Europa Homepage, généralités sur l'Europe, point de départ pour aller vers les autres institutions

<http://www.helsinki.fi/~aunesluo/eueng.html>: large base de données sur l'UE

**Communiqués de presse:** <http://europa.eu.int/rapid/cgi/rapcpi.ksh> (accès gratuit avec le mot de passe "guest")

#### FRANCE

**Faris Law** (M. Faris étant citoyen néerlandais, francophile à ce qu'il semble): <http://www.xs4all.nl/~faris/lawfrance.html>: ce site contient la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, l'ensemble des codes français, de nombreux textes juridiques français, un renvoi au Journal officiel de la République française.

Rabenou: cf. *supra* "sites échangeurs"

**Site Juripole de Lorraine** (Université de Metz et Nancy): <http://interlex.droit-eco.u-nancy.fr/> Sur ce site, on trouve des informations juridiques, de la doctrine française, de la documentation européenne et un dictionnaire des termes juridiques fort complet.

## - AMÉRIQUE DU NORD

Plusieurs sites canadiens et américains peuvent être consultés à l'adresse suivante:  
<http://www.magi.com/~tim/ofelia.htm>.

Bibliothèque virtuelle en droit canadien: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/biblio>

Université de Montréal: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en/>

### COURS ET TRIBUNAUX IMPORTANTS

#### France

Conseil Constitutionnel: <http://members.aol.com/ftheret/index.htm>

#### Allemagne

Cour constitutionnelle (Bundesverfassungsgericht - BVG): <http://www.uni-wuerzburg.de/glaw/german.html> (contient quelques traductions anglaises)

Tribunal fédéral de Karlsruhe (Bundesgerichtshof - BGH): <http://www.rz.uni-karlsruhe.de/~BGH/>

#### Suisse

Tribunal fédéral: <http://merk9.inf.ethz.ch:8080/>

#### Droit anglo-saxon: Royaume-Uni

House of Lords: <http://www.parliament.uk>

Banque de données de droit britannique Swarbrick & Co, contenant des décisions de jurisprudence anglaises: <http://chianti.ipl.co.uk/lawsoc/swarform.html>

#### Etats-Unis

Cour suprême et Cour d'appel de New-York: <http://www.law.cornell.edu>

Différentes cours américaines: <http://www.law.cornell.edu:80/opinions.html> ou encore: <http://www.bna.com/e-law/libindex.html>

#### Canada

Cour suprême du Canada: <http://www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/> ou <http://www.droit.umontreal.ca/SCC.html>

#### International

Cour internationale de justice: <http://www.law.cornell.edu/icj>

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie: <http://www.un.org/icty>